

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-214 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de l'Action Culturelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant Echelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Institut de Recherches appliquées du Dahomey (IRAD) et le Décret n° 77-14 du 21 Janvier 1977 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 81-356 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Action Culturelle ;

VU le Décret N° 85-378 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Action Culturelle ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'action culturelle (Activités de Jeunesse, Alphabétisation et Presse Rurale, Arts dramatiques et plastiques, Spectacles, Loisirs, musées Monuments et sites, bibliothèques, Centre de documentation, Archives) sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Préposés d'Action Culturelle ;
- 2° - Corps des Assistants d'Action Culturelle ;
- 3° - Corps des Techniciens d'Action Culturelle
- 4° - Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ;
- 5° - Corps des Administrateurs d'Action Culturelle.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps ci-dessus visés sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- CATEGORIE C** : - Corps des Préposés d'Action Culturelle ;
- CATEGORIE C** : - Corps des Assistants d'Action Culturelle ;
- CATEGORIE B** : - Corps des Techniciens d'Action Culturelle ;
- CATEGORIE A** - Corps des techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ;
- Corps des Administrateurs d'Action Culturelle.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES D'ACTION CULTURELLE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés d'Action Culturelle travaillent dans les différents secteurs d'action culturelle où ils sont chargés des différents travaux d'entretien et de surveillance . Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle de leurs Supérieurs hiérarchiques . Ils sont des agents d'exécution .

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants d'Action Culturelle .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés d'Action Culturelle se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins en action culturelle dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés d'Action Culturelle ont vocation à accéder au Corps des Assistants d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés d'Action Culturelle sont:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des préposés d'Action Culturelle :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides Laboratoires régis par le décret n°63-4/PR/MFP du 14 janvier 1963 en service dans les secteurs d'action culturelle .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 4ème Catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie .

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 4ème Catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie .

A L'ECHELLE 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème Catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire . Ils seront titularisés à la Catégorie D échelle 3 après un (1) an d'ancienneté .

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS D'ACTION CULTURELLE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants d'Action Culturelle sont chargés de veiller à l'entretien du matériel technique dans les services, les ateliers et les laboratoires . Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques . Ils peuvent être responsables de l'encadrement de l'action culturelle dans les Sous Préfectures et sur les chantiers .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants d'Action Culturelle se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins en action culturelle dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent;

b).- Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Préposés d'Action Culturelle ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 , quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Préposés d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants d'Action Culturelle ont vocation à accéder au Corps des Techniciens d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Assistants d'Action Culturelle sont:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle .

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants d'Action Culturelle :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides Techniciens titularisés ou titularisables régis par le décret 63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963 en service dans les secteurs d'action culturelle ;

- Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables et en service dans les secteurs d'action culturelle à la date du 17 Octobre 1981 et classés dans les Corps de l'ex-catégorie C, échelle 1 .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les agents des services d'action culturelle régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 .

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire . Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté .

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle B justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les dispositions de la Convention collective classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 .

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire . Ils seront titularisés à la Catégorie C, échelle 2 après un (1) an d'ancienneté .

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat des services d'action culturelle appartenant aux Corps de l'ex-catégorie C (1) et non titularisables à la date du 17 octobre 1981 . Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Action Culturelle régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, échelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents de bureau ou autres des services d'action culturelle, Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) et en service dans les secteurs d'action culturelle à la date du 17 Octobre 1981 .

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire . Ils seront titularisés à la Catégorie C échelle 3 après un (1) an d'ancienneté .

CHAPITRE III

CORPS DES TECHNICIENS D'ACTION CULTURELLE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Techniciens d'Action Culturelle sont chargés :

- de participer au développement culturel,
- de contribuer à la documentation scientifique propre à leurs secteurs,
- de concourir à tous les travaux de recherches dans le domaine du patrimoine culturel .

Ils peuvent être responsables de l'encadrement de l'action culturelle dans les Départements et servir dans les Institutions Nationales à caractère culturel .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens d'Action Culturelle se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1année, 2 années ou 3 années de formation), Option action culturelle ou d'un titre équivalent ;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Assistants d'Action Culturelle ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Assistants d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Techniciens d'Action Culturelle ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens d'Action Culturelle sont:

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public .

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, échelles 3, 2, et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens d'Action Culturelle :

A L'ÉCHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et classés dans les Corps de l'ex-catégorie B, échelle 1 en service dans les secteurs d'action culturelle .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents des Corps de l'ex-catégorie D et de l'ex-catégorie C titulaires du DUEJG, DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) et en service dans les secteurs d'action culturelle à la date du 17 Octobre 1981 .

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieure à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice où à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps .

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les services d'action culturelle régis par les Conventions collectives et classés en C1 .

A L'ÉCHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B échelle 2 après un (1) an d'ancienneté .

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat des corps de l'ex-catégorie B (1) en service dans les secteurs d'action culturelle et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents des services d'action culturelle régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires de l'ex-catégorie D et de l'ex-catégorie C titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'ACTION CULTURELLE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont chargés :

- d'assurer la constitution, la préparation, la conservation, le reclassement et la détermination des collections de toute nature nécessaire tant aux études scientifiques qu'à l'organisation de toute institution à caractère culturel .
- d'organiser, de diriger les activités des Préposés, des assistants, des Techniciens d'action culturelle .

Ils exercent leurs fonctions en collaboration avec les Administrateurs d'action Culturelle .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle se recrutent:

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du Cycle I des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin Option action culturelle ou d'un titre équivalent;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Techniciens d'Action Culturelle ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Techniciens d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, échelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle :

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents des Corps de l'ex-catégorie A échelle 2 en service dans les secteurs d'action culturelle et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 . Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des services d'action culturelle régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent, obtenu après trois (3) années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin)

- Les Agents régis par les conventions collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981 .

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS D'ACTION CULTURELLE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Administrateurs d'action culturelle sont chargés :

- de concevoir et de planifier les activités dans chaque secteur d'action culturelle en fonction de la planification d'Etat ;
- de contribuer par leurs travaux dans les différents secteurs d'action culturelle aux publications ;
- d'inspecter tous les secteurs d'action culturelle relevant de leurs attributions

Les fonctions de direction d'action culturelle (activités de jeunesse - alphabétisation et presse rurale - arts dramatiques et plastiques - spectacles - loisirs - musée - monuments et sites - bibliothèques - centres de documentation - archives) ne peuvent être assumés que par un Administrateur d'Action Culturelle qualifié .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs d'Action Culturelle se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin Option action culturelle ou d'un titre équivalent ;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs d'Action Culturelle de la catégorie A, échelle 2 ayant accompli deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs d'Action Culturelle sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs d'action Culturelle sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs d'Action Culturelle :

A L'ECHELLE 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de cadre C4 en fonction dans les services d'action culturelle à la date du 17 Octobre 1981 .

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon, les Agents des corps de l'ex-catégorie A2 titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et en service dans les Secteurs d'Action Culturelle à la date du 17 Octobre 1981 .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, Echelle B ;

- Les Agents régis par les Conventions collectives classés Agents de cadre C3, en service à l'administration d'action culturelle à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des corps des ex-catégorie D, C et B titulaires d'une Maîtrise obtenue avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieure à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps .

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps .

ARTICLE 33 .- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a).- Catégorie A : Engagement décennal
- b).- Catégorie B : Engagement quinquennal
- c).- Catégories C et D : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service .

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par ce décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence

- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnités de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de déplacement
- Prime pour travaux de nuit
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Indemnité d'expertise .

ARTICLE 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et examens prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle

ARTICLE 37.- En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours ou examens professionnels visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38 .- Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission .

ARTICLE 39 .- Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an .

ARTICLE 40.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens .

ARTICLE 41.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret .

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une (1) seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours ou examens professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage .

ARTICLE 43.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens agents de l'Etat précédemment régis par le Décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 seront autorisés à prendre part au concours ou examens professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 45.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine .

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant;
- * VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant;
- * RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre;
- * MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée;
 - Un Représentant du Corps d'accès .

ARTICLE 46.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60%
- Concours professionnel : 30%
- Liste d'aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre le nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 47.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle . Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus 5 années de formations ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300)

ARTICLE 48.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise sans formation professionnelle correspondante ou équivalent seront nommés à la catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925) .

ARTICLE 49.- En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu aux Agents régis par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou avec celle du corps d'appartenance .

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une Autorité compétente . La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----|
| - Stage d'une durée de 6 à 9 mois : | 10% |
| - Stage d'une durée de plus de 9 mois : | 15% |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 50.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- | | |
|---|-----|
| - Grade Initial | 40% |
| - Grade Intermédiaire | 30% |
| - Grade terminal | 20% |
| - Classe Exceptionnelle du grade terminal | 10% |

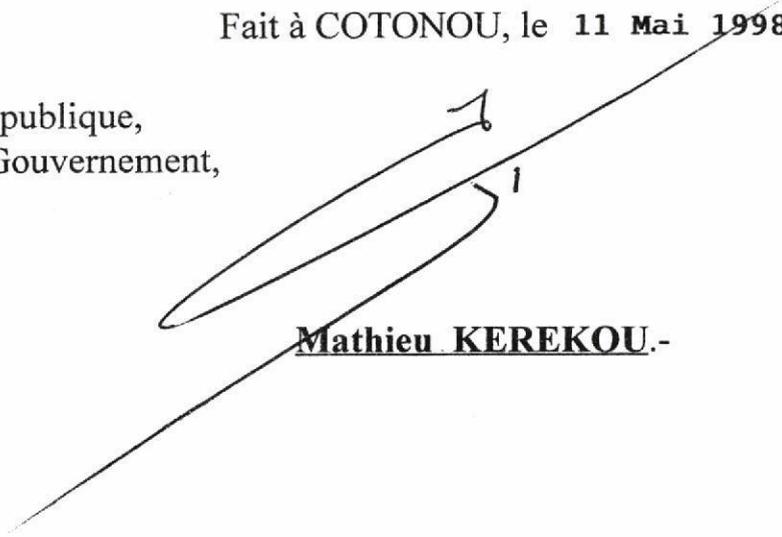
Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle

ARTICLE 51.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, des Décrets n°81-356 du 17 Octobre 1981 et n°85-378 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Action Culturelle

Article 52.- Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances



Moise MENSAH.-

Le Ministre de la Culture et de
la Communication,



Timothée A. ZANNOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCC 4 MF 4 MFPTRA 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PREPOSES D'ACTION CULTURELLE
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL -				
1 ^{ER} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS D'ACTION CULTURELLE
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème} échelon	240	215	200	
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème} échelon	340	295	265	
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème} échelon	420	365	325	
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES TECHNICIENS D'ACTION CULTURELLE
CATEGORIE OU CADRE B**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	40 %
2 ^{ème} échelon	335	310	270	
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	30 %
6 ^{ème} échelon	525	450	380	
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	20 %
9 ^{ème} échelon	680	560	480	
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES TECHNICIENS SUPERIEURS D'ACTION CULTURELLE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL		
1 ^{ER} échelon	340	40 %
2 ^{ème} échelon	380	
3 ^{ème} échelon	420	
4 ^{ème} échelon	460	
GRADE INTERMEDIAIRE		
5 ^{ème} échelon	520	30 %
6 ^{ème} échelon	560	
7 ^{ème} échelon	600	
GRADE TERMINAL NORMAL		
8 ^{ème} échelon	675	20 %
9 ^{ème} échelon	725	
10 ^{ème} échelon	775	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11 ^{ème} échelon	850	10 %
GRADE HORS CLASSE		
12 ^{ème} échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ADMINISTRATEURS D'ACTION CULTURELLE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL			
1 ^{ER} échelon	425	375	40 %
2 ^{ème} échelon	490	425	
3 ^{ème} échelon	555	475	
4 ^{ème} échelon	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5 ^{ème} échelon	730	625	30 %
6 ^{ème} échelon	815	675	
7 ^{ème} échelon	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
8 ^{ème} échelon	1020	850	20 %
9 ^{ème} échelon	1090	900	
10 ^{ème} échelon	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12 ^{ème} échelon	1300	1100	